

**Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement
à l'association SEMAPHORE**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association SEMAPHORE en date du 21 juillet 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 10 avril 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association SEMAPHORE, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise 7-9 rue du Moulin 68100 MULHOUSE, ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, qui se donne notamment la mission de mettre à la disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés, les informations dont ceux-ci souhaitent disposer dans tous les domaines,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment la distribution d'informations personnalisées et de qualité aux jeunes, notamment les collégiens, sur l'ensemble du territoire haut-rhinois,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, et en sa qualité de Bureau d'Information Jeunesse (BIJ) chargé par l'Etat de la coordination du Réseau d'Information Jeunesse d'Alsace, l'association :

- reçoit, dans ses locaux, tous les jeunes souhaitant recevoir une information, dans tous les domaines susceptibles de concerner les enfants, les adolescents ou les jeunes adultes : formation, emploi, logement, santé, loisirs, culture, vie quotidienne...
- répond directement à leurs questions et tient sa documentation à leur disposition,
- répond également aux questions posées dans le cadre d'un blog sur Internet,
- réalise et tient à jour des fiches pratiques, sur des supports de papier ou sur Internet, relatives aux demandes les plus courantes,
- mène des actions de rencontres directes avec les jeunes dans les établissements scolaires et dans le cadre de manifestations publiques diverses.

Au titre de ces activités et à l'exclusion de toute activité lucrative, le Département attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement. L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2015

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 65 550 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association doit alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- un acompte de 50 % au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
- le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter. L'association doit également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux
exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil
Départemental

**Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement
au Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du
Haut-Rhin**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
Vu la demande de subvention présentée par le CDMIJ en date du 18 juin 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 10 avril 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

Le Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité pour ce faire, sis 38b rue de Mulhouse, 68400 RIEDISHEIM, ci-après désigné sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, créée en 1957 pour fédérer les associations agissant en faveur de la jeunesse haut-rhinoise dans le domaine de l'éducation populaire,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment un soutien du Département aux associations agissant dans le domaine de l'éducation populaire,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association :

- veille au bon fonctionnement des associations membres du CDMIJ et à la formation de leurs cadres,
- assure un rôle d'information, de documentation et de formation pour les associations membres du CDMIJ et pour les animateurs-jeunes du Haut-Rhin,
- prend toute initiative et étudie toute mesure susceptible de favoriser l'épanouissement de la jeunesse haut-rhinoise,
- informe les pouvoirs publics sur les aspirations et les besoins de la jeunesse haut-rhinoise,
- apporte au Département son expertise pour l'attribution de subventions départementales dans le domaine de la jeunesse (associations membres du CDMIJ, associations diverses, diplômés du BAFA et du BAFD...),
- constitue l'interlocuteur privilégié du Département pour l'élaboration de sa politique en faveur de la jeunesse.

Au titre de ces activités, et à l'exclusion de toute activité lucrative, le Département attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement. L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2015

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 71 000 euros correspondant :

- au fonctionnement général de l'association : 39 000 euros,
- au fonctionnement de son centre de ressources des animateurs-jeunes : 32 000 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association doit alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- un acompte de 50 % au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
- le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semble nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association doit également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux
exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil
Départemental

Convention relative au versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association...

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention présentée par l'association... en date du 18 juin 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 10 avril 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'association ..., représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise ..., ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association, son implication dans le mouvement d'éducation populaire du Haut-Rhin et son adhésion au Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse (CDMIJ) du Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale en faveur de la jeunesse, prévoyant notamment un soutien du Département aux associations d'envergure départementale, membres du CDMIJ et agissant dans le domaine de l'éducation populaire,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'association mène chaque année diverses actions, avec l'aide de ses cadres bénévoles ou salariés. Elle veille tout particulièrement à fournir, à ses bénévoles, une formation adaptée à leur mission.

L'activité de l'association étant en adéquation avec la politique départementale en faveur de la jeunesse, le Département attribue à l'association une subvention de fonctionnement.

Cette subvention est employée pour réaliser la mission d'éducation populaire que l'association s'est donnée, à l'exclusion de toute activité lucrative.

L'octroi de la subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale en 2015

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de ... euros correspondant :

- au fonctionnement administratif de l'association :... euros
- au financement d'un poste FONJEP :... euros
- à la formation et aux actions diverses :... euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité la subvention versée par le Département peut être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, est notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne peut être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention est versée comme suit :

- si le montant de la subvention est égal ou supérieur à 30 000 euros :
 - un acompte de 50 % au cours du 1^{er} semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
 - le solde au cours du 2^e semestre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée,
- si le montant de la subvention est inférieur à 30 000 euros : versement en une seule fois, au cours de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Le contrôle des subventions se fait conformément au Règlement Financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement est effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 33, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de la subvention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

La convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la convention ne peut faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au Règlement Financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde est automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice :
 - son bilan et son compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
 - son rapport d'activités ou un rapport d'utilisation de la subvention départementale perçue au titre de l'année n-1,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semble nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'association doit également associer le Département aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, l'association s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département peut suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne peut être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne peut intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'a pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention est également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention peut être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département peut procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être recherchée à raison de ces activités pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Cession de créances

Le Département doit être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 8.

En cas de cession de créance, le Département vérifie si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il peut résilier la convention.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar, en deux
exemplaires, le ...

Le Président de l'association

Le Président du Conseil
Départemental

Associations membres du CDMIJ : subventions 2015

Associations	Fonctionnement de l'association	Postes FONJEP	Formation des bénévoles et actions diverses	TOTAL
Scouts et Guides de France, section du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	17 750 €	26 750 €
Action Catholique des Enfants, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	2 250 €	3 250 €
Association Gestionnaire des Auberges de Jeunesse du Haut-Rhin	1 000 €	-	3 750 €	4 750 €
Association des Francas du Haut-Rhin	1 000 €	-	2 250 €	3 250 €
Fédération Départementale des Foyers Clubs du Haut-Rhin	1 000 €	8 000 €	14 750 €	23 750 €
Jeunesse Indépendante Chrétienne, section du Haut-Rhin	1 000 €	-	1 250 €	2 250 €
Jeunesse Ouvrière Chrétienne, section du Haut-Rhin	1 000 €			1 000 €
Fédération Départementale des Ludothèques du Haut-Rhin	1 000 €	-	1 250 €	2 250 €
Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture, section du Haut-Rhin	1 000 €		13 750 €	14 750 €
Association de la Jeunesse rurale, section du Haut-Rhin (MRJC)	1 000 €	8 000 €	2 750 €	11 750 €
Association Technique et Culture, Haut-Rhin	1 000 €	-	1 250 €	2 250 €
Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA)	1 000 €	-	-	1 000 €
Union Départementale des Centres Socio-Culturels	1 000 €	8 000 €	4 250 €	13 250 €
Ligue de l'Enseignement, fédération du Haut-Rhin	1 000 €	-	19 750 €	20 750 €
Association des Pupilles de l'Enseignement Public d'Alsace	1 000 €	-	-	1 000 €
TOTAL	15 000 €	32 000 €	85 000 €	132 000 €